

ATELIER

Sclérose en plaques (SEP) et conduite

SAMEDI 25 NOVEMBRE



**Dr Anne Claire
D'apolito**

Ancien PH - APHP



**Mme Dominique
Thirry**

Juriste spécialisée en droit
de la santé, Lyon

Sommaire



Permis de conduire
arrêté du 28 mars 2022



Chemin clinique proposé



**Professionnel de santé
et obligation d'information**



**Sur le plan fonctionnel
aménagement ?**

Permis de conduire : arrêté du 28 mars 2022¹

Au journal officiel du 3 avril 2022 a été publié l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée (refonte).

Cet arrêté, applicable à compter du 4 avril 2022, réorganise le dispositif de l'aptitude médicale à la conduite des véhicules automobiles, sur la base d'une nouvelle classification des affections et handicaps qui figure en annexe du texte.

L'arrêté rappelle le rôle de chacun, à commencer par le conducteur, qui doit faire preuve de responsabilité : « nul ne peut prendre la route s'il n'est pas en état de conduire, du fait de sa pathologie, de son traitement médical, de sa consommation de substances psychoactives ou de son état de fatigue ». Si un conducteur détecte ou se sait atteint d'une pathologie, il doit consulter un médecin agréé, qui donne un avis d'incompatibilité temporaire ou définitive ou de compatibilité avec ou sans condition.

L'arrêté institue deux catégories de permis de conduire :

 **groupe 1** : permis dits du « groupe léger » (permis auto et motos) ;

 **groupe 2** : permis dits du « groupe lourd » (autres permis) ;

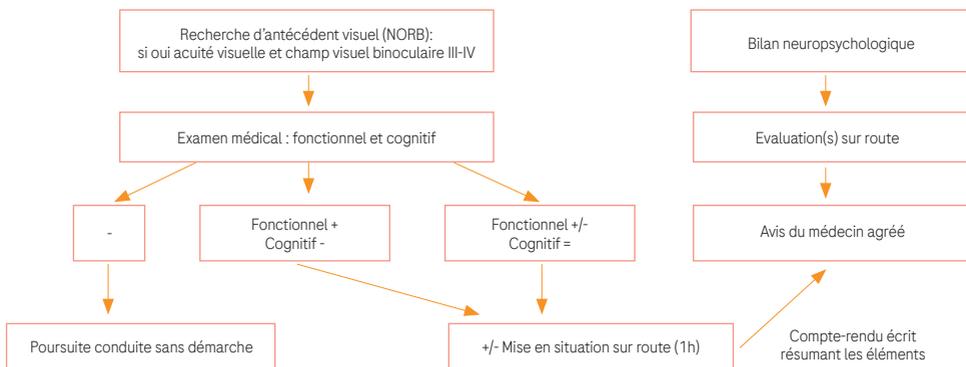
en considération desquels il établit des distinctions s'agissant des cas

 d'incompatibilité médicale avec la conduite, temporaire ou définitive ;

 de compatibilité médicale avec la conduite, sans limitation de durée autre que celle de la périodicité de la visite médicale prévue par la réglementation ;

 de compatibilité médicale temporaire avec la conduite.

Chemin clinique proposé (textes / littérature / expérience)



Professionnel de santé et obligation d'information



Obligations limitées par le secret médical. Dans le cas où votre patient présente une affection incompatible avec le permis de conduire, vous ne pouvez pas alerter la préfecture, pas plus que vous ne pouvez demander à un médecin agréé qu'il convoque le patient.



Vous devez tout mettre en œuvre pour convaincre votre patient atteint d'une telle affection de se soumettre au contrôle médical obligatoire.



Vous devez également lui préciser ce qu'il encourt sur le plan pénal et civil en ne se soumettant pas au contrôle médical, et particulièrement lorsqu'il s'obstine à vouloir conduire malgré vos recommandations².



Afin de vous prémunir de l'engagement de votre responsabilité, vous devez veiller à la traçabilité de l'information délivrée pour justifier du bon accomplissement de votre obligation de moyen³.



En cas de mise en cause de votre responsabilité, il vous appartiendra de prouver, par tout moyen, que vous avez bien délivré l'information à votre patient (CSP art. L 1111-2)³. Ainsi, n'oubliez pas de consigner et de dater ces échanges dans le dossier médical du patient.

Attention !²



Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le code de la route, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire **en état de validité** et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.



Si omission de se soumettre au contrôle médical imposé par son état de santé, le patient s'expose, à minima, à une suspension du permis de conduire.



Engagement de sa responsabilité pénale. En effet, le fait de conduire un véhicule sans se soumettre au contrôle médical constitue une infraction pénale pouvant s'assimiler à une conduite sans permis.



Cette négligence fautive a également des répercussions sur le plan assurantiel puisque le conducteur ne sera pas couvert par son assureur, les contrats d'assurance prévoyant des exclusions de garantie en raison de l'absence de validité du permis de conduire (Code assurance. art. R 211-10). L'assureur peut aussi se fonder sur l'absence de déclaration intentionnelle pour solliciter la nullité du contrat d'assurance car une telle rétention d'information change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur (Code assurance. art. L 113-8).

Sur le plan fonctionnel : aménagement ?

Toujours se poser la question en cas de

-  Spasticité (raideur / trépidation / spasmes)
-  Diminution de la force musculaire
-  Trouble de la sensibilité
-  Trouble cognitif (boîtes de vitesses automatique)

Toujours évaluer

-  Les moyens de compensation
-  La fatigabilité
-  Freinage d'urgence

Solution technique existe quasi toujours mais

-  Coût
-  Impact troubles cognitifs
-  Évolutivité / pérennité des propositions

BIBLIOGRAPHIE

1. Arrêté du 28 mars 2022 listant les affections médicales incompatibles ou compatibles sous conditions avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant entraîner une validité limitée
2. Article R221-1 du Code de la route
3. Article L1111-2 - Code de la santé publique

CONTACTS

Anne Claire D'apolito
ac.dapolito@gmail.com

Dominique Thirry
dominique.thirry@gmail.com